

Décision

Générale

colonial

Décision n° 122 relative à l'indemnité de zone. de vivres et d'habillement des hommes de la brigade indigène,

n° 122

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
20 juin 1910

Numéro JO
n° 164 du 01/07/1910

Date du numéro
1 juillet 1910

VISAS

Vules télégrammes du Ministre des Colonies en date du mai el 3 juin 1910 relatifs à l'envoi à Djibouti d'un cadre d'officiers, de sous-officiers et de gradés indigènes des à la formation d'une brigade de gardes indigènes.

Vul'arrêté n° 120 en date de ce jour portant création d'une brigade de gardes indigènes : Vu la décision en date de ce jour plaçant hors cadre pour servir à la Côte Française des Somalis les officiers et sous-officiers européens ainsi que les hommes de troupe du 3e Régiment de Tirailleurs Sénégalais arrivés dans la Colonie le 2 juin 1910.

Art. 1er

— Les officiers et sous-officiers européens places hors cadre par décision en date de ce jour sont placés dans la quatrième zone prévue par le décret du 29 décembre 1903. Ils auront droit, en dehors des allocations auxquelles ils peuvent prétendre en vertu des dispositions du décret précité du 29 décembre 1903. Savoir : Les officiers à l'indemnité de cherté de vivres allouée aux fonctionnaires du Service Local. Les sous-officiers à une indemnité de vivres de six cents francs par an payable par douzième et à terme échu. Les sergents sénégalais à une indemnité journalière de vivres de un franc soixante quinze centimes ; Les Caporaux sénégalais à une indemnité journalière de vivres de un franc vingt-cinq centimes. Art. 2, — Il est alloué au capitaine commandant de la Brigade, à titre de frais de bureau, une indemnité annuelle de 250 fr. Art. 3, — La solde des hommes de troupe recrutés sur place est fixée à 30 francs pour les soldats de classe et à 35 fr. pour les soldats de première classe. Dans ces sommes se trouvent compris leurs frais de nourriture Art. 4. — Les Sergents et Caporaux sénégalais et les hommes de troupe recrutés sur place ont droit à trois costumes par an. Art. 5 — Les Sergents et Caporaux sénégalais conserveront l'uniforme de leur arme. Les hommes de troupe recrutés sur place porteront un uniforme dont la description suit

- Ghéchia
- Paletot kaki
- Pantalon kaki
- Jambières kaki. Les soldats de 2^e classe porteront une brisque à la manche. les soldats de 1^{er} classe 2 brisque de même couleur. européens leur sera payée en espèces à charge par eux de s'habiller eux-mêmes. Art. 6. — La solde individuelle à laquelle peuvent prétendre les hommes de troupe européens leur sera payée en espèces à charge par eux de s'habiller eux-mêmes. Art. 7. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

P. PASCAL.